



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de synthèse de la participation du public à la consultation du 05 au 25 avril 2024

Objet : 3 projets d'arrêtés préfectoraux autorisant :

- pour les années 2024 et 2025, sur l'ensemble du massif du Bargy, la capture de bouquetins non marqués et la re-capture d'individus marqués, en vue de la constitution d'un noyau sain de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population, dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne ;
- pour l'année 2024, sur l'ensemble du massif du Bargy, le tir sélectif de bouquetins non marqués, en vue de la constitution d'un noyau sain de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population, dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne ;
- sur la période 2024-2030, sur l'ensemble de la partie Haut-Savojarde du massif des Aravis, ainsi que sur le massif voisin de l'Almet, la capture de bouquetins non marqués, en vue de connaître la situation épidémiologique de l'enzootie de brucellose au sein de la population et d'acquérir des données sur la structuration socio-spatiale de cette population, dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne

1. Modalités de la participation du public

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, les projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à la participation du public.

Cette phase a consisté en une mise à disposition par voie électronique du dossier de demande et des trois (3) projets d'arrêtés préfectoraux sus-visés, selon des modalités permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des documents sur le site internet des services de L'État est intervenue du 05 au 25 avril 2024.

2. Synthèse des observations du public

367 observations ont été formulées durant la phase de participation du public. Les avis sont partagés, avec :

- 199 avis défavorables (54 %),
- 127 avis en partie favorables et en partie défavorables (35 %),
- 40 avis favorables (11 %).

Comptabilisés autrement :

- 167 avis sont favorables aux deux projets d'arrêtés autorisant la capture de bouquetins sur les massifs du Bargy et des Aravis (46%), contre 183 avis défavorables (50%) et 16 ne se prononcent pas explicitement (4%) ;
- 326 avis sont défavorables au projet d'arrêté autorisant le tir sélectif de bouquetins non marqués sur le massif du Bargy (89%) ;
- 40 avis sont favorables aux 3 arrêtés (11%)

Dans le détail, les contributions se sont surtout exprimées à partir du 19 avril 2024, correspondant à un pic de participation (101 contributions). Ce pic fait suite à un appel à contribution de l'association Animal Cross, publié le 18 avril sur le site internet de l'association et dont l'argumentaire est largement repris les jours suivants.

La majorité des contributeurs ne précisent pas leur profession (seuls 9 % la précisent) ni leur département de résidence (précision pour 17 %).

Les principaux arguments développés sont les suivants :

Les avis en partie défavorables sont en grande majorité (94 %) opposés au projet d'arrêté autorisant le tir sélectif de bouquetins non marqués et favorables aux deux projets d'arrêtés autorisant la capture de bouquetins. Ils reprennent largement les arguments avancés par les associations ASPAS et AVES France. Ils estiment, au regard du taux de séroprévalence, que le recours aux tirs est injustifié et soulignent que les bouquetins ainsi abattus seraient majoritairement sains. D'autre part, ils mettent en avant la nécessité de privilégier la mise en œuvre des mesures de biosécurité préconisées par l'ANSES.

Les avis défavorables mettent en avant une plus grande diversité d'arguments. Les plus récurrents d'entre eux, que l'on retrouve notamment dans l'appel à contribution d'Animal Cross, sont la trajectoire vers une extinction naturelle de la maladie, la nécessité de cibler les actions sur les cheptels domestiques plutôt que la faune sauvage, et l'impact négatif des interventions sur les espèces protégées (bouquetin et gypaète barbu). Pour 8 % des avis défavorables (soit 4 % du total), un positionnement n'est explicitement exprimé que pour le projet d'arrêté autorisant des tirs sélectifs.

Les avis favorables, lorsqu'ils sont accompagnés de précisions (72 % des avis), se répartissent principalement en deux catégories. Près de la moitié (45%) reprennent l'appel de la profession agricole, demandant à ce que l'ensemble des bouquetins du Bargy et des Aravis soient testés chaque année et avançant que les mesures de biosécurité préconisées sont inapplicables. Par ailleurs, 23 % des avis mettent en avant l'enjeu sanitaire que représente la brucellose, la nécessité de parvenir à son extinction au plus tôt et / ou le risque d'une aggravation de la situation en l'absence d'intervention sur la population de bouquetins.

3. Conclusion

Les avis exprimés sont :

- partagés (46 % pour, 50 % contre, 4 % non précisés) concernant les deux projets d'arrêtés autorisant la capture de bouquetins sur les massifs du Bargy et des Aravis ;
- majoritairement contre (89 %) le projet d'arrêté autorisant le tir sélectif de bouquetins non marqués sur le massif du Bargy.

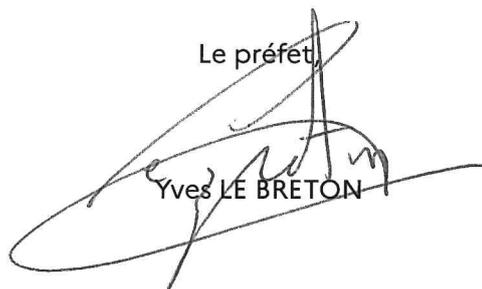
Ils demandent principalement de suivre l'avis des instances scientifiques (ANSES et CNPN), notamment concernant la mise en œuvre des mesures de biosécurité, et de ne pas recourir au tir de bouquetins potentiellement sains.

Les projets d'arrêtés présentés, ainsi que les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté n° DDPP/SPA/E/2023-01777, répondent en grande partie aux remarques exprimées. Par ailleurs, les arrêtés sont strictement conformes aux préconisations du dernier rapport de l'ANSES du 27 février 2023.

Considérant les éléments précédents, les arrêtés n° DDT-2024-0665, DDT-2024-0666 autorisant la capture de bouquetins sur les massifs du Bargy et des Aravis sont confirmés dans leur version initiale, en corrigeant toutefois quelques éléments de détail relevés dans l'argumentaire par le CNPN.

L'arrêté n° DDT-2024-0667 est restreint à l'année 2024, conformément à l'avis du CNPN, et corrigé également de quelques éléments de détail relevés dans l'argumentaire.

Le préfet,



Yves LE BRETON